



AUTORISATION D'ACTIVITES COMMERCIALES ET DE CIRCULATION DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2024 - 112

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la commission syndicale de Bielle-Bilhères-Laruns
Adresse : Place de la Mairie - 64 260 BIELLE
Localisation : Bious-Oumette - zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Monsieur Joël COMBES – chargé de mission tourisme durable

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la demande reçue du 25 février 2024, présentée par la commission syndicale de Bielle-Bilhères-Laruns, place de la Mairie - 64 260 BIELLE

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 7 mai 2024.

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Autorisation d'activités commerciales

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la commission syndicale de Bielle Bilhères Laruns à organiser un stationnement payant sur le lieu-dit de Bious-Oumette, dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 2 - Prescriptions liées à l'autorisation d'activités commerciales

Les stationnements proposés se situeront sur les terrasses déjà utilisées pour le stationnement des véhicules à moteur les années précédentes.

Les placiers responsables de la bonne organisation des stationnements veilleront à ce que les véhicules soient garés sur l'emprise des terrasses et non sur les abords et accotements afin de ne pas les dégrader et les fragiliser. Les accès à ces terrasses devront rester libres de tout stationnement, même en bordure.

Une sensibilisation à la fragilité des espaces et des milieux (*pelouses, habitats*) devra être, dans la mesure du possible, portée par les personnels d'accueil.

Un bilan de la fréquentation sera réalisé à l'issue de la saison, il sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées. Il traitera d'un recueil **des données de fréquentation (véhicules) à la journée** pour l'ensemble de la période.

Un suivi de la fréquentation du nombre de visiteurs devra être défini et mis en place, avec par exemple, l'application d'un ratio de 2,5 personnes par véhicule, mais aussi par la prise en compte du nombre de personnes accédant au site par bus touristiques, voire dans la mesure du possible, par la ligne régulière.

L'ensemble de ces données contribueront à alimenter une réflexion sur une expérimentation à terme d'un possible service de navettes, et à mieux connaître l'évolution des fréquentations sur le lieu.

Les données liées à la présence de véhicules avant la mise en place du service restent intéressantes.

Article 4 - Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période **du 8 mai au 30 octobre 2024**.

Article 5 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 6 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 7 mai 2024

La Directrice
du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



Copie : Unité territoriale Béarn – secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.